SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 1er, § 3, 1°, 3° et 4°, 2, alinéa 1er, 6, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, 7, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéas 1er et 3, 1° et 2°, 9, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 10, § 2, alinéas 1er et 2, et § 3, alinéa 1er, 11, 12, 14, alinéas 1er, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et 2, 37 et 38, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 6 et 20 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

65376/2

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le ... ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° le décret du 21 décembre 2016 : le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 relatif portant octroi

d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

3° la DGO 6 : la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;

4° l'entreprise : l'entreprise définie à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 21 décembre 2016 et ne relevant pas des secteurs suivants :

a) le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL : 03.) ;
b) le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL: 01.1 à 01.5) ;

5° le porteur de projet : le porteur de projet défini à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1° du décret du 26 décembre 2016 ;

6° la SOWACCESS : la société anonyme Société wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises ;

7° le siège d'exploitation : l'unité d'établissement telle que visée à l'article I.2, 16°, du Code de droit économique.

Art. 2. § 1er. L'aide du portefeuille intégré visée par le présent arrêté est le chèque « transmission ». Cette aide est gérée par la DGO6.

§ 2. Les dossiers relatifs aux aides du portefeuille intégré visées au paragraphe 1er sont traités par tout agent de niveau A, B, C ou D tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de la DGO6.

La décision de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement des aides du portefeuille intégré visées à l'alinéa 1er relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de DGO6.

Art. 3. Les aides visées par le présent arrêté concernent le portefeuille intégré relatif à la thématique de la transmission d'entreprise.

Cette thématique est composée de deux chèques à savoir :
1° le chèque « diagnostic cession ou reprise » ;
2° le chèque « accompagnement cession ou reprise ».

Sans préjudice des conditions fixées par le décret du 21 décembre 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, les chèques de la thématique « transmission d'entreprises » ont pour finalité de favoriser :

1° la reprise par un porteur de projet d'une micro, petite ou moyenne entreprise dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne ;

2° la reprise par une entreprise, indépendamment de la situation géographique de son siège d'exploitation, d'une micro, petite ou moyenne entreprise dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne ;

3° la reprise par une entreprise, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne, d'une autre entreprise, indépendamment de la situation géographique de son siège d'exploitation ;

4° la pérennité de la reprise d'une entreprise, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne, durant la période post-reprise, définie comme la période de trois ans maximum à compter de la date de la signature de la convention de cession ;

5° la transmission d'une entreprise, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne, par un cédant.

Art. 4. La demande de chèques du porteur de projet contient au minimum les informations visées à l'annexe 1.

La convention entre le porteur de projet et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 2.

Le rapport de prestations soumis par le porteur de projet et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 3, le cas échéant complété par toute information utile à l'appréciation de la DGO 6.

Art. 5. Hormis l'aide du chèque à destination du porteur de projet, la présente aide est une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Art. 6. La demande de chèques du porteur de projet ou de l'entreprise contient au minimum les informations visées à l'annexe 4.

La convention entre le porteur de projet ou l'entreprise et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 5.

La déclaration sur l'honneur *de minimis* visée à l'annexe 6 est également jointe à la demande de chèques du porteur de projet ou de l'entreprise.

Le rapport de prestations soumis par le porteur de projet ou l'entreprise et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 7, le cas échéant complété par toute informations utile à l'appréciation de la DGO 6.

Le porteur de projet ou l'entreprise joint à la convention l'attestation PME visée à l'annexe 8.

Art. 7. Les coûts admissibles couverts par les chèques de la thématique « transmission d'entreprises », à destination du porteur de projet ou de l'entreprise, relèvent des piliers « conseil » et « coaching » du portefeuille électronique de l'entreprise.

Art. 8. Le montant maximal de l'intervention publique est de 22.000 euros sur trois années dans le cadre des chèques à la transmission d'entreprise.

Art. 9. Pour les coûts admissibles des chèques de la thématique « transmission », seuls les prestataires de services labellisés par la DGO 6, après avis du centre de référence, conformément à l'article 10 du décret du 21 décembre 2016 et aux articles 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février

2017 et après avis spécifique de la SOWACCESS, dans le cadre de son agrément spécifique, peuvent réaliser les prestations.

Chapitre 2. Chèque « diagnostic cession ou reprise »

Art. 10. Les types de coûts admissibles au travers du chèque « diagnostic cession ou reprise » sont les coûts relatifs à un ensemble de prestations liées à une demande de diagnostic ou d'état des lieux en vue d'un accompagnement et d'une préparation d'un processus de cession ou de reprise.

Selon le niveau de préparation du porteur de projet ou de l'entreprise bénéficiaire, les prestations éligibles dans le cadre du diagnostic cession ou reprise peuvent notamment consister en :

1° diagnostic ou état des lieux ;

2° recommandations stratégiques : plan d'actions ;

3° valorisation ;

4° conseils juridiques ;

5° audits divers.

Art. 11. L'aide, à destination du porteur de projet ou de l'entreprise, représente maximum cinquante pour cent du montant total des coûts admissibles.
Le montant maximal de l'intervention publique est de 7.000 euros sur trois années.

Le diagnostic de cession ou de reprise est réalisé dans les six mois à dater de la recevabilité du dossier.

Art. 12. Complémentairement aux articles 4 et 6, pour le chèque « diagnostic cession ou reprise », la demande comprend également une attestation sollicitée auprès de la SOWACCESS.

Chapitre 3. Chèque « accompagnement cession ou reprise »

Art. 13. Les types de coûts admissibles au travers du chèque « accompagnement cession ou reprise » sont les coûts relatifs aux frais de consultance, faisant suite au diagnostic de cession ou de reprise, liés à la cession ou à la reprise d'une entreprise tels que notamment :

1° la valorisation de l'entreprise ;
2° la recherche de contreparties ;
3° la réalisation de convention de cession ;
4° le conseil juridique, hors conseil fiscal ;
5° la réalisation d'audits financiers, sociaux ou environnementaux.

Figurent également au titre des coûts admissibles les coûts relatifs à l'accompagnement stratégique et les conseils en gestion à destination du repreneur durant une période post-reprise de trois ans maximum à compter de la date de la signature de la convention de cession.

Art. 14. Complémentairement aux articles 4 et 6, la demande pour le chèque accompagnement à la cession ou à la reprise comprend également un diagnostic de cession ou de reprise, qui constitue un pré-requis, qu'il soit réalisé au sein du dispositif ou non.

A l'exception de l'accompagnement stratégique et les conseils en gestion à destination du repreneur durant une période post-reprise de trois ans maximum à compter de la date de la signature de la convention de cession lorsque la nature de cet accompagnement ne nécessite pas de diagnostic préalable.

Art. 15. L'aide, à destination du porteur de projet ou de l'entreprise, représente maximum cinquante pourcent du montant total des coûts admissibles.

Le montant maximal de l'intervention publique est de 15.000 euros sur trois années.

Les prestations sont réalisées dans les douze mois à dater de la recevabilité du dossier.

Art. 16. Dans le cadre du chèque « transmission », outre les éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, le prestataire joint à sa facture un rapport d'exécution qui contient au moins les informations suivantes :

1° le planning détaillé des jours effectifs de prestation ;
2° en cas de sous-traitance, l'identité du sous-traitant ainsi que ses dates de prestation ;
3° le cas échéant, une distinction entre les prestations effectuées dans le cadre de la convention et celles qui sont en dehors de la convention ;
4° la mention :
« Le montant de ..... euros, correspondant au chèque n° [numéro du chèque], sera acquitté par l'émetteur de chèque, ventilé entre une intervention publique de ..... euros et une quote-part versée par le bénéficiaire de .... euros.
Le solde à payer s'élève donc à .... euros et correspond à ..... (ex. : la TVA, les frais de déplacement, ...). ».

Art. 17. Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, dans le cadre du contrôle et du recouvrement prévu à la section 6 chapitre 1er du décret du 21 décembre 2016, la DGO6 peut demander tout document utile prouvant que l'aide est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Chapitre 4. Disposition finale

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le DATE.

Namur, le .....

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 1

La demande de chèques

Lieu et date

Nom du porteur de projet

Adresse

N°compte

Nous soussigné(s), **Prénom NOM**,

1. certifions que nous avons le pouvoir d'engager **l'entreprise** quant à l'ensemble des éléments du présent document;

2. sollicitons au nom de **l'entreprise** l'octroi de Chèques entreprises destiné(s) à couvrir, à concurrence de leur montant, la prestation qui fait l'objet de la convention;

3. certifions que nous avons pris connaissance du règlement du régime des Chèques entreprises, déclarons y adhérer et nous engageons à le respecter;

4 . certifions que la prestation visée au point 2) sera réalisée au bénéfice **l'entreprise**;

5. certifions que **l'entreprise** répond à la qualité de PME au sens de l'annexe 1 du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au J.O.U.E. n° L187 du 26 juin 2014 ;

6. reconnaissons qu'en cas de déclaration inexacte, l'aide accordée sera remboursée sans préjudice de sanctions applicables.

Signature du porteur de projet

Nom, prénom

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 2

La convention

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Type :

Description :

	Montant HTVA
Total de la prestation	€
Montant de l'intervention publique sollicité	€
Quote-part bénéficiaire	€

Date d'expiration de l'offre :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 3

Le rapport de prestations

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom du porteur de projet :

Adresse

Référence de la prestation :

Titre :

Contexte de la mission :

Type de prestations réalisées durant la mission:

Description :

Principales recommandations :

Eventuelles propositions sur la nature de l'accompagnement pour la suite du processus :

Conclusion :

Date de la facture :

Montant de la facture HTVA :

Signature du porteur de projet et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Annexes demandées

- Facture

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 4

La demande de chèques

Lieu et date

Nom de l'entreprise bénéficiaire

Adresse

BCE

Code NACE

N°compte

Nous soussigné(s), **Prénom NOM**,

1. certifions que nous avons le pouvoir d'engager **l'entreprise** quant à l'ensemble des éléments du présent document;

2. sollicitons au nom de **l'entreprise** l'octroi de Chèques entreprises destiné(s) à couvrir, à concurrence de leur montant, la prestation qui fait l'objet de la convention;

3. certifions que nous avons pris connaissance du cadre juridique du régime des Chèques entreprises, déclarons y adhérer et nous engageons à le respecter;

4. certifions que la prestation visée au point 2) sera réalisée au bénéfice **l'entreprise**;

5. certifions :

a) que **l'entreprise** répond à la qualité de PME au sens de l'annexe 1 du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au J.O.U.E. n° L187 du 26 juin 2014 ;

b) que, si l'entreprise est en outre une « microentreprise » au sens de l'article 1er, 3° du décret du 21 décembre 2016[1], elle occupe moins de dix personnes et son chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros ;

6. avons pris bonne note que la présente demande d'intervention est régie par les dispositions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles

[1] Microentreprise : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros, les calculs éventuels de ces données suivant les modalités prévues par l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (J.O.U.E., n° L352 du 24 décembre 2013), communément appelé règlement de minimis[2] ;

7. notons qu'en cas de déclaration inexacte, l'aide concernée sera remboursée sans préjudice de *sanctions applicables*

8. certifions que **l'entreprise** :

a) satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente ;

b) n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par la Région wallonne sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment accepté ;

c) ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Signature de l'entreprise bénéficiaire

Nom, prénom et fonction :

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

[2] http ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435067925417&uri=URISERV:0802_2

Annexe 5

La convention

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation (numéro à rappeler dans toute correspondance) :

Type :

Description :

	Montant HTVA
Total de la prestation	€
Montant de l'intervention publique sollicité	€
Quote-part bénéficiaire	€

Date d'expiration de l'offre :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 6

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE
Aides *de minimis* octroyées et à venir

1. Renseignements généraux

1.1. Numéro de l'entreprise

Numéro d'entreprise
□□□□-□□□-□□□

Une entreprise qui occupe du personnel doit avoir un numéro d'entreprise. Ce renseignement est obligatoire. Si ce numéro n'est pas renseigné, votre demande ne pourra être traitée.

1.2. Type d'entreprise

□ **Personne physique** (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom) .....
Date de naissance □□/□□/□□

□ **Personne morale** (société)

Nom de la société .....
Forme juridique .....

1.3. Adresse

Adresse ..... Numéro □□□□ Boîte □□

Code postal □□□□ Localité ..... Pays .....

Téléphone □□□□□□□□□□ Fax □□□□□□□□□□ GSM □□□□□□□□□□

Courriel .....@.....

1.4. Compte bancaire

Intitulé complet du compte .....

□ Numéro **'classique'**

□□□-□□□□□□□-□□

□ Numéro **IBAN**

IBAN ..... BIC.....

2. Personne de contact

M./Mme. (nom et prénom) .....

Fonction au sein de l'entreprise .....

Adresse ..... Numéro □□□□ Boîte □□

Code postal □□□□ Localité ..... Pays .....

Téléphone □□□□□□□□□□ Fax □□□□□□□□□□ GSM □□□□□□□□□□

Courriel .....@.....

3. Participations et composition du capital

3.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique »[3], il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%

3.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;

[3] Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU;
d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%

4. Activités de l'entreprise

Certains secteurs sont exclus du Règlement *de minimis*. Pour nous assurer que votre entreprise n'évolue pas dans l'un de ces secteurs, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous :

Codes NACE 2008[4]	Décrivez vos activités	Pourcentage du chiffre d'affaires
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%

5. Renseignements relatifs aux aides *de minimis*

Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides *de minimis* octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux, afin d'apprécier si le montant cumulé de ces aides n'excède pas le plafond fixé par les Règlements *de minimis*.

Si les aides *de minimis* sont régies dans leur grande majorité par le Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides

[4] Si vous ne connaissez pas le code NACE de vos activités, vous pouvez trouver un document renseignant les codes NACE 2008 à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/nacebel%202008%20FR-NL-DE_tcm326-246794.xls

de minimis[5], d'autres Règlements *de minimis* spécifiques coexistent avec celui-ci, dans les secteurs agricole[6], de la pêche et de l'aquaculture[7], ainsi qu'en ce qui concerne les Services d'Intérêt Économique Général ou « SIEG »[8]. Si l'entreprise évolue dans au moins un de ces secteurs, il convient de prendre en compte les Règlements spécifiques susmentionnés lorsque vous complétez le tableau ci-dessous.

Aux fins de vérifier si ce plafond fixé dans ces Règlements n'est pas dépassé, complétez le tableau ci-dessous relativement aux aides *de minimis* précédemment obtenues ainsi qu'aux aides *de minimis* en cours de traitement et ce, **en gardant à l'esprit la notion d'entreprise « unique » développée *supra*, au point 3**[9]:

Aides précédemment obtenues :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement *de minimis* concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	.....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général	.....			

[5] Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2013, L 352, p.1.

[6] **Règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2013, L 352, p.9.**

[7] **Règlement (UE) n ° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, *J.O.U.E.*, 28 juin 2014, L 190, p.45.**

[8] **Règlement (UE) n ° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *J.O.U.E.*, 26 avril 2012, L 114, p.8.**

[9] Sont donc visées tant l'entité bénéficiaire que les autres entités qui lui sont liées de manière telle qu'ensemble, elles constituent une « entreprise unique ».

	☐ Pêche ☐ Agricole ☐ SIEG		...EUR
□□/□□/□□	☐ Général ☐ Pêche ☐ Agricole ☐ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	☐ Général ☐ Pêche ☐ Agricole ☐ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	☐ Général ☐ Pêche ☐ Agricole ☐ SIEG	....	...EUR
			TOTAL : ....EUR

Aides en cours de traitement :

Date de la demande	Entité bénéficiaire	Règlement *de minimis* concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	…… ……			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	…… ……			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	…… ……			...EUR

□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	…… ……	…EUR
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	…… ……	…EUR
		TOTAL : ….EUR	

Je soussigné, …… (nom et prénom), représentant légal en tant que …… de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination) ……, autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des renseignements mentionnés ci-dessous est exacte et complète.

Je déclare que mon entreprise est en règle avec les dispositions légales qui régissent mon activité :

1° La législation environnementale
2° La TVA
3° L'ONSS (*déclarations multifonctionnelles DfmA, cotisations sociales)*
4° Les contributions directes (*IPP, IPM, mais aussi des obligations relatives au précompte professionnel).*

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Je m'engage à informer la Région wallonne de toute aide *de minimis* qui me serait notifiée, pendant une période de trois ans, à dater de l'octroi éventuel d'une aide *de minimis*.

Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à ……, le ……

Signature,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 7

Le rapport de prestations

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Titre :

Contexte de la mission :

Type de prestations réalisées durant la mission:

Description :

Principales recommandations :

Eventuelles propositions sur la nature de l'accompagnement pour la suite du processus :

Conclusion :

Date de la facture :

Montant de la facture HTVA :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Annexes demandées

- Facture

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution

des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

Annexe 8

Informations requises pour le contrôle

1. **Concernant l'entreprise demanderesse :**

1.1. Compléter la structure de l'actionnariat :

Actionnaires et catégorie(s) (public, privé)	**Nombre de parts**	%

1.2. Lister les filiales éventuelles

Dénomination des entreprises dans le capital desquelles votre société détient une participation	%

2. **Pour toute entreprise liée à ou partenaire de l'entreprise demanderesse (participation dans le capital d'au moins 25 %):**

1° la dénomination complète :

2° le taux de participation :

3° l'adresse du siège social :

4° le numéro de TVA :

5° l'actionnariat (voir tableau ci-dessus)

Si ces entreprises ne sont pas belges, pour les **deux** derniers exercices clôturés :

1° le chiffre d'affaires :

2° le total du bilan :

3° le nombre d'emplois en équivalents temps plein :

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de transmission d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET